

Prolongation de la convention de prévoyance

IBAN du compte de prévoyance		Date de naissance	
Prénoms		Rue / N°	
Nom		Code postal / Localité	
N° AVS		E-mail	
État civil		Numéro de téléphone	

Assurance maintenue dans le deuxième pilier ☐ oui ☐ non

Base légale

Ordonnance sur la déductibilité fiscale des cotisations versées à des formes de prévoyance reconnues

(OPP 3) Art. 3, al. 1 :

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Elles sont exigibles dès que l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS est atteint. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il exerce toujours une activité lucrative, le versement peut être reporté jusqu'à cinq ans au plus après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

OPP 3, art. 7, al. 3 :

Les cotisations versées à des formes de prévoyance reconnues peuvent être versées au plus tard jusqu'à cinq ans après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

OPP 3, art. 7, al. 4 :

Au cours de l'année où l'activité lucrative prend fin, la cotisation peut être versée dans son intégralité.

Déclaration du preneur de prévoyance en vue du maintien de la convention de prévoyance

J'ai pris connaissance des textes légaux susmentionnés. Afin de pouvoir reporter la perception de mes prestations de vieillesse (avec ou sans versement de cotisations), je déclare que j'exerce toujours une activité lucrative et m'engage à signaler sans délai tout changement à cet égard à la fondation.

Je suis conscient(e) qu'il y aura un remboursement des cotisations indûment versées ou une liquidation de mon compte s'il s'avère a posteriori que je n'exerçais pas d'activité lucrative.

Lieu / Date _____

Signature du preneur de prévoyance _____